



Numéro 4
Février 2007

SOMMAIRE:

- ☞ Objectif : protection de l'eau p.2
- ☞ Stockez vos produits en bons professionnels p.3 et 4
- ☞ Liste des substances actives radiées p.4 et en supplément

Contact

Marie-Noëlle DUBAR,
SDEA Centre Nord,
03 88 05 32 38

Renseignements techniques

Noémie JACQUEMIN
ou Sylvia RIBEIRO,
FREDON Alsace,
03 88 76 82 17

Une actualité à connaître sur les produits phytosanitaires !

Dans ce numéro, nous vous proposons de faire le point sur la nouvelle réglementation qui entoure l'utilisation des produits phytosanitaires depuis septembre 2006, à savoir l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code rural. Il aborde tous les aspects de l'utilisation de ces produits, c'est pourquoi ce numéro du SEV-Infos abordera les questions relatives aux conditions de pulvérisation, aux Zones non traitées, et à la limitation des pollutions. Le numéro suivant vous présentera la seconde partie de l'arrêté ministériel.

Nous ferons ensuite le point sur le local de stockage, témoignages à l'appui.

Enfin, vous trouverez en pièce jointe la liste des substances actives radiées et donc interdites d'utilisation.

Bonne lecture !

Dans les précédents numéros, nous vous avons présenté:

- Les équipements de protection indispensables pour les traitements phytosanitaires (SEV'Infos 1)
- Une technique infaillible pour étalonner le pulvérisateur et une méthode facile à appliquer pour le calcul de dose (SEV'Infos 1)
- Les techniques alternatives au désherbage chimique : le désherbage thermique (SEV'Infos 2) et le désherbage mécanique (SEV'Infos 3)
- Les aides existantes pour vous soutenir dans la réduction ou l'abandon de l'usage des produits phytosanitaires (SEV'Infos 1)

Il vous manque un numéro ?

N'hésitez pas à contacter MN Dubar, chargée de mission, au 03 88 05 32 38.

Ensemble, protégeons l'eau en Alsace



Ensemble dans l'exigence

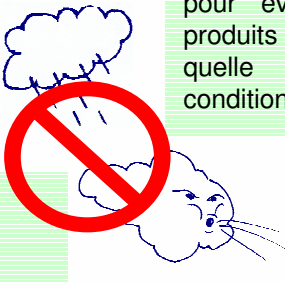
Mission d'animation-coordination pour la protection des eaux souterraines du SDEA

OBJECTIF : PROTECTION DE L'EAU (1/2)

Un arrêté du Ministre de l'agriculture daté du 12 septembre 2006 marque un changement dans la mise en œuvre des traitements phytosanitaires. Désormais, des mesures doivent être prises lors des traitements mais aussi lors de la gestion des effluents (fonds de cuve, eaux de rinçage etc...) afin de limiter les risques de pollution par les produits phytopharmaceutiques. Ce texte de loi vous est présenté en deux temps, la seconde partie figurera dans le prochain numéro.

Attention à l'entraînement des produits hors de la zone traitée !

L'arrêté rappelle que des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter tout entraînement des produits en dehors des zones traitées quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques.



Il fixe une vitesse maximale de vent au dessus de laquelle les traitements ne sont plus possibles correspondant au

degré 3 sur l'échelle de Beaufort (maximum 19 km/h). Ainsi dès que le vent soulève la poussière, les feuilles et les morceaux de papier, les traitements phytosanitaires ne sont plus possibles.

Limitation des pollutions diffuses : les Zones Non Traitées (ZNT)

Il s'agit de zones en bordure d'un point d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés, etc.) où l'application de produits phytosanitaires est interdite. Sauf dispositions spécifiques sur l'étiquette, l'arrêté fixe une **ZNT minimale de 5 mètres pour tout produit utilisable** en pulvérisation ou en poudrage.



Photo : FREDON Alsace

Dans les cas où une ZNT est de 20 ou 50 mètres, il est possible de réduire cette largeur à 5 mètres. Il devra alors être mis en place un dispositif végétalisé permanent de 5 mètres (haies, bandes enherbées, etc.) ainsi qu'un système anti-dérive (cache, buse anti-dérive, etc.)

Délais de récolte et de rentrée

Délai de récolte

Pour les produits où les étiquettes ne mentionnent pas ces délais, **un délai de récolte de 3 jours** après traitement est à respecter.

Délai de rentrée

Le **délai de rentrée** correspond au temps durant lequel l'entrée sur le lieu traité est interdit sauf si les personnes portent des équipements de protection (gants, combinaison, masque, bottes). Il est égal à :

- 6 heures dans le cas général
- 8 heures lors d'un traitement en milieu fermé (serres)
- 24 heures pour les produits classés irritants pour les yeux ou la peau portant une ou plusieurs des phrases de risques suivantes : R 36, R 38 ou R 41
- 48 heures pour les produits sensibilisants classés R 42 et/ou R 43

Les dispositions relatives au délai de rentrée sont applicables sur les végétations en place dans des lieux tels que les **terrains de sport, les parcs et les serres**. Des dispositions doivent être prises par les communes pour éviter l'entrée de toute personne sur le lieu traité durant ce délai.

Limitation des pollutions ponctuelles

Lors de la préparation de la bouillie, l'arrêté prévoit un **moyen de protection du réseau d'eau** (clapet anti-retour, discontinuité entre l'eau d'alimentation et l'eau de la cuve, etc.) ainsi qu'un moyen permettant **d'éviter le débordement de la cuve**. Il est également prévu que les emballages vides de produits phytosanitaires soient rincés à l'eau claire et que les eaux de rinçages soient déversées dans la cuve du pulvérisateur.

STOCKEZ VOS PRODUITS EN BON PROFESSIONNEL !

Le stockage des produits phytosanitaires est soumis à plusieurs réglementations présentes dans le Code du Travail (articles L. 231-1, R. 232, R. 231-53 et L. 233-1 et le décret N°87-361 du 27 mai 1987), le Code de la Santé Publique (Articles R 5152, R 5162 et R 5170) et le Code de l'Environnement (Articles 511-1 et suivants). Ces exigences de base ont pour but d'assurer la sécurité des personnes, la préservation des milieux naturels et de conserver les qualités des produits stockés.

Le stockage doit répondre aux dispositions suivantes :

- ✗ Etre uniquement réservé au stockage des produits phytosanitaires
- ✗ Etre hors gel
- ✗ Etre aéré ou ventilé
- ✗ Etre équipé d'un sol étanche avec bac de rétention
- ✗ Avoir une installation électrique récente et étanche
- ✗ Etre équipé d'étagères non inflammables et non absorbantes
- ✗ Les ustensiles de préparation doivent y être stockés et identifiés
- ✗ Séparer les produits classés T+, T,C, M et R
- ✗ Avoir un affichage adéquat : affiche « interdiction de fumer » et consignes de sécurité
- ✗ Etre fermé à clé
- ✗ Etre éloigné des habitations



Source : Ministère de l'agriculture et de la pêche / MSA

La réglementation liée à la présence de produits dangereux spécifie également que le local doit être équipé **d'extincteurs adaptés** et d'une **réserve de matières absorbantes en cas de fuites**.

STOCKEZ VOS PRODUITS EN BON PROFESSIONNEL....Suite

Les communes donnent le bon exemple ...



Local de stockage de la commune de Baldersheim

Plusieurs aménagements sont possibles pour une mise aux normes du local de stockage.

La commune de **Buhl** a choisi d'investir dans **une armoire phytosanitaire** afin de répondre aux exigences réglementaires.

Lors de la création de nouveaux ateliers municipaux, la commune de **Baldersheim** a préféré prévoir un aménagement pour un local phytosanitaire conforme à la réglementation.



Armoire de stockage des ateliers municipaux de Buhl

ASTUCES

Pas besoin de gros investissements pour mettre votre local aux normes ! Adapter un local ou une armoire est possible à moindre coût :

- **Récupérez une armoire métallique** qui servira à stocker vos quelques produits et pensez à la **perforer en haut et en bas** afin d'assurer une bonne aération
- Mettez vos produits dans des **bacs en plastique**, ils feront office de **bacs de rétention**



Commune de Soultzmatt



SUBSTANCES ACTIVES INTERDITES D'UTILISATION

Vous trouverez en pièce jointe au bulletin la liste des substances actives radiées (liste non exhaustive) par le Ministère. Elle vous aidera à faire un tri parmi les produits que vous utilisez.

Le cas échéant, marquez les bidons de produits interdits et stockez-les à part dans votre local de stockage, en attendant la prochaine collecte de produits phytosanitaires non utilisés.

Rédaction : Marie-Noëlle DUBAR / SDEA, Sylvia RIBEIRO / FREDON Alsace

Maîtrise d'ouvrage : Mission d'animation-coordination pour la protection des eaux souterraines du SDEA

Financements : Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Région Alsace, Syndicat des Eaux de Herrlisheim-Offendorf, Syndicat des Eaux de Hochfelden et Environs, SIAEP de Roeschwoog et Environs, SMiPEP de la Région de Wissembourg

Ensemble, protégeons l'eau en Alsace



Ensemble dans l'exigence

Mission d'animation-coordination pour la protection des eaux souterraines du SDEA